



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-092

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

Sommaire

DDETS 22 /

22-2023-04-19-00004 - mise a jour de récépissé de déclaration FORTIN SOPHIE SAP813210572 22700 PERROS GUIREC (2 pages)	Page 4
22-2023-04-19-00003 - mise à jour de récépissé de déclaration ROBIN JEAN CHARLES SAP878408020 22400 LAMBALLE ARMOR (2 pages)	Page 7
22-2023-04-19-00009 - récépissé de déclaration LE CALVEZ CHRISTINE SAP514045350 22470 PLOUEZEC (2 pages)	Page 10
22-2023-04-21-00001 - récépissé de déclaration LUDOVIC SERVICES SAP951106301 22640 PLESTAN (2 pages)	Page 13
22-2023-04-19-00002 - récépissé déclaration JARDINS DE KERLAND SAP950749994 22430 ERQUY (2 pages)	Page 16
22-2023-04-19-00008 - récépissé déclaration MB MULTISSERVICES 22 SAP891268013 22340 LOCARN (2 pages)	Page 19

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-04-19-00006 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons sur la retenue du Gouët (4 pages)	Page 22
22-2023-04-19-00005 - Arrêté autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens (4 pages)	Page 27
22-2023-04-18-00001 - Arrêté mettant en demeure la SCEA PETIBON Françoise représentée par Mesdames Bélanda HUET et Françoise PETIBON de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (2 pages)	Page 32
22-2023-04-19-00007 - Arrêté portant autorisation de capture et de poissons Etang des Douves (4 pages)	Page 35
22-2023-04-14-00001 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 8 mars 2023 portant autorisation de mesures administratives de destruction de cervidés (4 pages)	Page 40

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2023-04-19-00010 - arrêté d'interdiction de survol des aéronefs sur les communes de LE QUILLIO, PLANCOËT et LE MENE (2023) (3 pages)	Page 45
22-2023-04-06-00001 - Arrêté des médecins agréés de ville des permis de conduire (4 pages)	Page 49

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2023-04-18-00002 - Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du programme de restauration des milieux aquatiques sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest (5 pages)	Page 54
--	---------

22-2023-04-17-00001 - Arrêté modificatif relatif à la composition de la Commission de Suivi de Site pour l'usine d'incinération exploitée à LAMBALLE-ARMOR (PLANGUENOUAL) par Kerval Centre Armor de Ploufragan (3 pages)	Page 60
22-2023-04-17-00002 - Arrêté portant adhésion de la commune de Saint-Péver au syndicat intercommunal de voirie et d'aménagement public (SIVAP) de Quintin (4 pages)	Page 64
22-2023-04-14-00002 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM du Ménez-Bré) (9 pages)	Page 69
22-2023-04-07-00001 - Arrêté rectificatif qui retire et remplace l'arrêté n°22-2023-04-07-00005 portant modification des statuts du syndicat de gestion du pôle universitaire (SGPU) de Saint-Brieuc et changement de nom en Syndicat du Grand Mazier (SYGMA +) publié le 7 avril 2023 au recueil des actes administratifs N°22-2023-083 de la préfecture des Côtes-d'Armor (5 pages)	Page 79
Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC	
22-2023-04-19-00001 - Publication des résultats de l'examen de recyclage BNSSA du 23 03 2022 organisé par le SDIS22 (1 page)	Page 85
Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE LANNION	
22-2023-04-21-00002 - Arrêté portant agrément formation taxi Sarl Merel Taxi.pdf (2 pages)	Page 87

DDETS 22

22-2023-04-19-00004

mise a jour de récépissé de déclaration FORTIN
SOPHIE SAP813210572 22700 PERROS GUIREC

**Mise à jour de Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813210572**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de mise à jour de déclaration déposée par l'organisme « A bonne école », 112 RUE DE LA CLARTE 22700 PERROS-GUIREC, le 09/03/23 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une mise à jour de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 09/03/23 par Mme. FORTIN Sophie en qualité de dirigeante, pour l'organisme « A bonne école » dont l'établissement principal est situé 112 RUE DE LA CLARTE 22700 PERROS-GUIREC et enregistré sous le N° SAP813210572 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 avril 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDETS 22

22-2023-04-19-00003

mise à jour de récépissé de déclaration ROBIN
JEAN CHARLES SAP878408020 22400 LAMBALLE
ARMOR

**Mise à jour de Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878408020**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de mise à jour de déclaration déposée par l'organisme Nature et Prestations, 16 RUE DES PONTS-NEUFS 22400 LAMBALLE-ARMOR, le 09/03/23;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constata :

Qu'une mise à jour de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 09/03/23 par M. ROBIN Jean-Charles en qualité de dirigeant, pour l'organisme Nature et Prestations dont l'établissement principal est situé 16 RUE DES PONTS-NEUFS 22400 LAMBALLE-ARMOR et enregistré sous le N° SAP878408020 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 avril 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDETS 22

22-2023-04-19-00009

récépissé de déclaration LE CALVEZ CHRISTINE
SAP514045350 22470 PLOUEZEC

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514045350**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SERVICES A L'APPEL, 16 Résidence LOST PIC 22470 PLOUEZEC, le 12/04/23 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 12/04/23 par Mme. LE CALVEZ Christine en qualité de dirigeante, pour l'organisme SERVICES A L'APPEL dont l'établissement principal est situé 16 Résidence LOST PIC 22470 PLOUEZEC et enregistré sous le N° SAP514045350 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si

L'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 avril 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDETS 22

22-2023-04-21-00001

récépissé de déclaration LUDOVIC SERVICES
SAP951106301 22640 PLESTAN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951106301**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Ludovic services, Lieu-dit Toulorin 22640 PLESTAN, le 09/04/23 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 09/04/23 par Mr Gaippe Ludovic en qualité de dirigeant, pour l'organisme Ludovic services dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Toulorin 22640 PLESTAN et enregistré sous le N° SAP951106301 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 avril 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDETS 22

22-2023-04-19-00002

récépissé déclaration JARDINS DE KERLAND
SAP950749994 22430 ERQUY

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP950749994**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme JARDINS DE KERLAND, 52 RUE DE PLAINE GARENNE 22430 ERQUY, le 03/04/23 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 03/04/23 par M. le Carpentier Adrian en qualité de dirigeant, pour l'organisme JARDINS DE KERLAND dont l'établissement principal est situé 52 RUE DE PLAINE GARENNE 22430 ERQUY et enregistré sous le N° SAP950749994 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 avril 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDETS 22

22-2023-04-19-00008

récépissé déclaration MB MULTISSERVICES 22
SAP891268013 22340 LOCARN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891268013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MB MULTISSERVICES 22, 4 Lieu-dit Roz Ar Barguet 22340 LOCARN, le 07/04/23 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 07/04/23 par M. BEAUCHAMP Maxence en qualité de dirigeant, pour l'organisme MB MULTISSERVICES 22 dont l'établissement principal est situé 4 Lieu-dit Roz Ar Barguet 22340 LOCARN et enregistré sous le N° SAP891268013 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 avril 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDTM 22

22-2023-04-19-00006

Arrêté autorisant la capture et le transport de
poissons sur la retenue du Gouët



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de la société Eurofins en date du 28 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 31 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Mme Noémie COMBRES, représentant la société Eurofins Hydrobiologie France – Boulevard de Nomazy – Zone de l'Etoile – 03000 MOULINS, est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Objectifs poursuivis

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne engage un programme de surveillance pour suivre l'état des masses d'eau plan d'eau (MEPE).

Dans le cadre du marché public « 20S082 », le laboratoire Eurofins est missionné par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la réalisation d'inventaires piscicoles selon la norme NF EN 14757 « qualité de l'eau – échantillonnage des poissons à l'aide de filets maillants ».

Article 3 : Personnes autorisées

Jérémy SAUVANET, Noémie COMBRES, Gwendal CONSTANT, Louis CALCHERA, Elias GOLIK, Lucie MELLERET, Thierry HUPIN, Sébastien LONGO, Nicolas DEDIEU, Camille LOMET, Arnaud TOURNIER ainsi que du personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Article 4 : Lieu de capture

Ces opérations seront réalisées sur la retenue du Gouët située sur la commune de PLOUFRAGAN.

Article 5 : Moyens de capture utilisés

Les captures seront réalisées par pêche aux filets maillants selon la norme NF EN 14757 (2015) « Qualité de l'eau – Échantillonnage des poissons à l'aide de filets maillants » applicable à l'évaluation des peuplements piscicoles en milieu lacustre pour l'évaluation de l'état des eaux de surface continentales.

Les préconisations générales du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons » seront également respectées.

Les filets maillants seront conformes aux exigences de la norme en termes de longueur, hauteur, et vides de maille. Un maximum de 15 filets seront mis en œuvre par jour de pêche (installation entre 18h et 20h et retrait entre 6h et 8h, conformément à la norme).

Article 6 : Conditions d'exécution

Toutes les précautions seront prises quant à la désinfection des équipements et des opérateurs avant et après chaque opération de capture pour éviter la propagation des épizooties.

Les appareils utilisés seront désinfectés avec un produit spécifique (Virkon). Un temps d'action minimum de 15 mn sera respecté pour obtenir une action virucide du produit ainsi qu'un temps de séchage des appareils.

Lorsque les conditions climatiques et hydriques sont critiques pour les espèces présentes, les pêches électriques seront impérativement reportées.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Toutes les mesures de prophylaxie nécessaires seront employées afin d'éviter la propagation de parasites (*Aphanomyces astaci*, etc.), d'agents pathogènes (NHI, SHV, etc.) et d'espèces invasives (jussie, écrevisse américaine, etc.). Ainsi, tout le matériel utilisé en pêche (épuisettes, waders, contenants, filets, embarcation, etc.) est désinfecté entre chaque plan d'eau.

Aucun transport d'animal vivant ne sera réalisé par EUROFINS Hydrobiologie France. Les espèces classées au titre de l'article L. 432-10 du code de l'environnement comme «susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques » et dont la liste est fixée par l'article R. 432- 5 du même code seront détruites sur le site de pêche immédiatement après l'inventaire scientifique.

Les pêches aux filets maillants sont dans la majorité des cas létales pour les poissons capturés. Un briefing est réalisé par le Chef de Chantier avant chaque opération de capture pour rappeler les règles essentielles de sécurité et de déontologie lors de la manipulation des poissons. Les poissons morts appartiennent au détenteur du droit de pêche et/ou au propriétaire de la MEPE. En cas de refus de ce dernier, le poisson sera pris en charge par une société d'équarrissage.

Les poissons vivants lors de la remontée des filets seront traités directement afin de les remettre à l'eau le plus rapidement possible si leur état sanitaire le permet.

Article 8 : Périodes de validité

Ces opérations seront mises en œuvre entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre 2023.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci sont joints à l'original de la déclaration préalable.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, accompagnée d'une copie de la présente autorisation à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM), au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) et au préfet de l'autre département si l'opération concerne des eaux interdépartementales.

Article 11: Compte rendu

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sous la forme du tableau excel transmis par la DDTM des Côtes-d'Armor, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus à la DDTM, au président de la Fédération pour la pêche et la

protection la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB).

Article 12: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13: Retrait de l'autorisation – Sanctions pénales

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R432-6 du code de l'environnement.

Article 14: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 19 AVR. 2023

Directeur départemental des territoires et de la mer
La présente autorisation
n° 2023-04-19-00006

Mme BOURNIFANT

DDTM 22

22-2023-04-19-00005

Arrêté autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande en date du 4 avril 2023 portée par la Conservatrice de la réserve naturelle des Landes et marais de Glomel (Association de mise en valeur des sites de Glomel – AMV), pour la capture et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'amphibiens à des fins de connaissances scientifiques ;

Considérant que cette opération à but scientifique s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2-4° a) et d) du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant que les spécimens seront capturés à des fins de détermination et de préservation puis seront relâchés sur place ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Mme Aline BIFOLCHI, conservatrice de la réserve naturelle régionale des Landes et marais de Glomel (association mise en valeur des sites naturels de Glomel – AMV) ;
- M. Pierre SERREAU, garde technicien de la réserve naturelle régionale des Landes et Marais de Glomel (AMV) ;
- Mme Mélanie ULLIAC, chargée de mission (AMV).

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires visés à l'article 1^{er} sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à :

- Capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place des spécimens d'amphibiens protégés suivants : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

Avant d'effectuer les actions définies ci-avant, les bénéficiaires doivent être formés aux captures et aux protocoles sanitaires.

Les opérations de capture avec relâcher immédiat sur place sont effectuées à des fins d'inventaires scientifiques dans le cadre des mesures compensatoires de la société IMERYS Refractory Minerals à GLOMEL, afin d'estimer le potentiel des mares.

Article 3 : Localisation

Le périmètre est défini dans le cadre du dossier de demande : les prospections ont lieu sur les mares situées au lieu-dit Moustrogant et Keragathe à GLOMEL, sur la propriété de la société IMERYS Refractory Minerals.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est délivrée aux bénéficiaires à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2023.

Article 5 : Opérations et mesures de suivi

Les bénéficiaires doivent s'assurer de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la société herpétologique de France – SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens.

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'actions, les bénéficiaires doivent également transmettre les données aux coordinateurs du plan et aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrices.

Les bénéficiaires doivent veiller à éliminer les espèces non indigènes.

Un bilan détaillé des opérations, comprenant notamment la liste des sites prospectés, la liste des sites sur lesquels des captures ont été réalisées, et les espèces capturées (nombre...) sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) avant le 30 novembre 2023.

Article 6 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

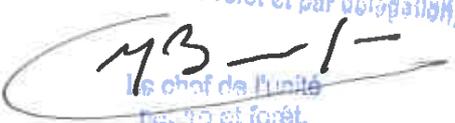
Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 19 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de l'unité
territoire et forêt,

Marc BONHEFANT

DDTM 22

22-2023-04-18-00001

Arrêté mettant en demeure la SCEA PETIBON
Françoise représentée par
Mesdames Bélinda HUET et Françoise PETIBON
de respecter sur son exploitation
les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en
Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure la SCEA PETIBON Françoise
représentée par Mesdames Bélanda HUET et Françoise PETIBON,
domiciliée à MINIHY-TREGUIER (22220)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 24 octobre 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de la SCEA PETIBON Françoise, au lieu-dit 11 Le ru, sur la commune de MINIHY-TREGUIER (22220) ;

Vu le courrier du 22 février 2023 et le rapport de manquement administratif en date du 9 décembre 2022, adressés aux exploitantes dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitantes ;

Considérant que le contrôle réalisé le 24 octobre 2022 en présence de Monsieur Pierre ADAM a mis en évidence d'après le cahier de fertilisation 2022, un épandage de compost de lisier de porcs réalisé le 22 juin 2022, sur la bande des 200 à 500 mètres en zone conchylicole (flot de culture n°1 d'une surface de 5,86 ha concerné) ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22

BRETAGNE

Considérant que cet épandage d'effluents d'élevage épandu en zones à risques constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SCEA PETIBON Française représentée par Mesdames Bélanda HUET et Françoise PETIBON, sise « 11 Le ru », sur la commune de MINIHY-TREGUIER (22220), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 modifiés et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale 2022-2023 les prescriptions réglementaires relatives aux distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques, notamment en zone conchylicole.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre des exploitantes les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à SCEA PETIBON Française (Mesdames Bélanda HUET et Françoise PETIBON).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 18 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

2/2

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-04-19-00007

Arrêté portant autorisation de capture et de
poissons Etang des Douves

**Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons
Pêche de sauvegarde**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande en date du 7 avril 2023 de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à capturer et à transporter des poissons dans le cadre de la gestion piscicole des étangs du Château et de la Rivière – commune de CORLAY, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent du arrêté.

Article 2 : Objectifs poursuivis

La pêche de transfert de poissons de l'étang des Douves vers l'étang du Château et de la Rivière intervient dans un cadre de gestion piscicole.

L'étang des douves (2nde catégorie piscicole) est géré en pêcherie « truite » et est très productif en gardons. Les étangs de la Rivière et du Château (2nde catégorie piscicole) ont une vocation orientée vers les carnassiers (brochet et perche).

L'opération de capture de poissons à l'étang des Douves intervient dans le cadre de transfert de poissons fourrage (gardons) en soutien des populations piscicoles des étangs de la Rivière et du Château. Le gardon est l'espèce ciblée par cette opération. La quantité qui sera récupérée est estimée à 200 kg.

Article 3 : Personnes autorisées

La capture et le transport du poisson seront effectués sous la responsabilité de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Les opérations seront encadrées sous la responsabilité de M. Jean-François LE TRAOU, administrateur de la Fédération.

Article 4 : Lieu de capture

L'étang des Douves se situe sur la commune de CORLAY. D'une superficie de 1 ha 30, il est établi en barrage d'un ruisseau sans nom (1^{ère} catégorie piscicole), affluent du ruisseau de CORLAY, sous affluent du Sulon, bassin du Blavet.

Article 5 : Moyens de capture utilisés

La capture du poisson se fera à l'aide de filets (senne). Compte-tenu de la proximité entre le site de capture et les sites de déversement, le transport de poissons se fera à l'aide de bassines et de cuve oxygénées.

Article 6 : Conditions d'exécution

Toutes les précautions seront prises quant à la désinfection des équipements et des opérateurs avant et après chaque opération de capture.

Les appareils seront désinfectés avec un produit spécifique (Virkon...). Un temps d'action minimum de 15 mn sera respecté pour obtenir une action virucide du produit ainsi qu'un temps de séchage des appareils.

Lorsque les conditions climatiques et hydriques sont critiques pour les espèces présentes, les pêches seront impérativement reportées.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les gardons seront transférés dans l'étang du Château (2nde catégorie, commune de CORLAY) et celui de la Rivière (2nde catégorie piscicole, commune de LE HAUT-CORLAY). Les autres espèces éventuellement capturées seront remises à l'eau. Les espèces invasives, malades ou très affaiblies sont destinées à l'équarissage.

Article 8 : Périodes de validité

L'opération de pêche se déroulera le 22 avril 2023.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci sont joints à l'original de la déclaration préalable.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, accompagnée d'une copie de la présente autorisation à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM), au président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB).

Article 11: Compte rendu

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sous la forme du tableau excel transmis par la DDTM des Côtes-d'Armor, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus à la DDTM et au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB).

Article 12: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13: Retrait de l'autorisation – Sanctions pénales

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R432-6 du code de l'environnement.

Article 14: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 19 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de l'unité
nature et forêt,


Marc BONKÉFANT

DDTM 22

22-2023-04-14-00001

Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 8 mars
2023 portant autorisation de mesures
administratives de destruction de cervidés



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 8 mars 2023 portant autorisation de mesures administratives de destruction de cervidés (cerf élaphe)

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 portant autorisation de mesures administratives de destruction de cervidés (cerf élaphe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant prorogation de l'arrêté du 8 mars 2023 portant autorisation de mesures administratives de destruction de cervidés (cerf élaphe) ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs (FDC) en date du 3 mars 2023 ;

Considérant les signalements recueillis à la direction départementale des territoires et de la mer, d'exploitants agricoles du secteur de Bonen, commune de ROSTRENEN, portant sur une population de cervidés conséquente et en développement depuis plusieurs années qui crée régulièrement des dégâts significatifs aux cultures ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant le compte-rendu de l'analyse de terrain, transmis en date du 15 février 2023, réalisée par le lieutenant de louveterie, M. Mickaël PERENNEZ, qui souligne la présence d'une population de cervidés, comprenant au minimum une vingtaine d'individus, cantonnée sur le secteur de Bonen, commune de ROSTRENEN et confirme que cette population de cervidés crée régulièrement des dégâts qui sont susceptibles de s'intensifier à court terme ;

Considérant que les attributions « plan de chasse cervidés » des territoires de chasse de la commune de ROSTRENEN délivrées par la FDC22 au titre de la saison 2022-2023, s'élèvent à trois animaux et qu'au 15 février 2023, deux animaux ont été effectivement prélevés ;

Considérant que les prélèvements réalisés dans le cadre de la chasse ne semblent pas en mesure de limiter l'expansion de cette population de cervidés constatée depuis quelques années ;

Considérant que, dans son analyse de terrain, le lieutenant de louveterie précise que d'autres hardes conséquentes de cervidés sont également recensées à proximité de cette population de cervidés sur les communes de GLOMEL, PLOUGUERNÉVEL et MELLIONNEC.

Considérant que les mesures envisagées, visant à réguler très localement le nombre de cervidés, avec limitation du nombre de prélèvements, ne sont pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement au vu notamment du mode d'action prévue et des prélèvements réalisés dans le cadre de l'activité cynégétique (247 cervidés prélevés au 31 janvier 2023) ;

Considérant qu'il convient de limiter les dégâts produits par cette population de cervidés et qu'il existe manifestement un intérêt public majeur ;

Considérant que l'intervention envisagée nécessite un temps long de mise en œuvre (repérage des animaux, analyse de leur comportement, définition des places de tir...) et qu'un seul cervidé (jeune) a été prélevé à ce jour ;

Considérant que les constatations récentes du lieutenant de louveterie portant sur la répartition par sexe et classe d'âges des animaux présents sur le secteur, confirme la nécessité de prélever environ cinq animaux pour limiter l'expansion de cette population de cervidés et les dégâts qu'ils occasionnent ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

L'autorisation accordée au lieutenant de louveterie, M. Mickaël PERENNEZ, de procéder, sur le secteur de Bonen, commune de ROSTRENEN, à des opérations de destruction à tir de cervidés (cerf élaphe) est prorogée jusqu'au 15 mai 2023 dans les mêmes conditions.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le sous-préfet de GUINGAMP, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie et tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et le maire de la commune de ROSTRENEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 14 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Benoît DUFUMIER

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

ARRÊTÉ D'ADMINISTRATION

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-04-19-00010

arrêté d' interdiction de survol des aéronefs sur
les communes de LE QUILLIO, PLANCOËT et LE
MENE (2023)

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de survol par les aéronefs circulant sans
personne à bord sur les communes
de Le Quillio, Le Méné et Plancoët**

dans le cadre du Tour de Bretagne Cycliste

**Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des transports ;

VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-4 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personne ou d'animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télépiloté et, que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet des Côtes-d'Armor ;

CONSIDÉRANT que dès lors que la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol ;

CONSIDÉRANT que la manifestation sportive « Tour de Bretagne Cycliste » organisée du 27 au 30 avril 2023 dans le département des Côtes-d'Armor attire des milliers de personnes sur les sites ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public qu'un tel survol pourrait engendrer ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace ;

CONSIDÉRANT que le survol par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire adaptée qui contribuera à la sauvegarde de la sécurité publique ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le survol de la manifestation « Le Tour de Bretagne Cycliste » par des aéronefs télé-pilotés est interdit selon les modalités suivantes :

- le jeudi 27 avril 2023 de 13h00 à 19h00 sur la commune du Quillio ;
- le vendredi 28 avril 2023 de 7h00 à 13h00 sur la commune du Méné ;
- le dimanche 30 avril 2023 de 13h00 à 19h00 sur la commune de Plancoët.

Article 2 : L'interdiction citée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État, du S.D.I.S, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions et des deux sociétés mandatées par l'organisation du Tour de Bretagne Cycliste à savoir :

- la société Shelbee Studio gérée par Monsieur Jordan SEIGNEUR ;
- la société Tom BOUYER gérée par Monsieur Tom BOUYER.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en vertu de l'article L 6232-4 du code des transports.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone : 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, M. le Sous-Préfet de Dinan, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Côtes-d'Armor, M. le Maire du Méné, M. le Maire du Quillio et M. le Maire de Plancoët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 19 avril 2023,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-04-06-00001

Arrêté des médecins agréés de ville des permis
de conduire



**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément des médecins de ville
chargés de l'appréciation de l'aptitude à conduire**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite

VU le Code de la route et notamment ses articles R 221-9 à R 221-21 , R 226-1 à R 226-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 portant agrément des médecins de villes chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats et conducteurs au permis de conduire ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le courrier préfectoral relatif au renouvellement des médecins agréés, adressé le 1^{er} février 2023 aux médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude à conduire dans le département des Côtes-d'Armor ;

VU les demandes de candidatures des médecins désignés ;

VU les avis de l'Ordre des médecins des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les médecins dont les noms et adresses suivent, sont renouvelés dans leurs mandats pour recevoir dans leurs cabinets libéraux, les personnes qui se trouvent dans l'obligation de passer une visite médicale pour les motifs suivants : raisons de santé, raisons professionnelles, infractions au Code de la route et autres cas en application de la législation en vigueur.

Médecin	Adresse postale
BOUAN DU CHEF DU BOIS Jacques	2bis rue du Rocher 35190 SAINT-DOMINEUC
BOULARD Louis Georges	1 place du 74RI 22000 SAINT-BRIEUC
FONTAINE Emmanuel	Institut médical spécialisé 12 rue Marie Paule Salonne 22130 PLANCOËT
GUIVARCH Yannick	10 bis rue Gabriel Le Bras 22500 PAIMPOL
HUBLLOT Thomas	26 b Boulevard du Rougeret 22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER
JAN Luc	1a Rue de la Croix Desilles 35400 SAINT-MALO
LASALLE Bernard	33 Hent Garenn 22390 BOURBRIAC
LE BAQUER Loïc	8 Rue Célestin Chevoir 22200 PABU
LE CALVEZ Olivier	2 Rue Korrigans 22710 PENVENAN
LEFEBVRE Olivier	28 rue Duquesne 22190 PLERIN
MERDRIGNAC Bertrand	20 rue du Docteur Calmette 22400 LAMBALLE
MILIN-GUILLARD Henri	1 place du 74RI 22000 SAINT-BRIEUC
RICHIER Laurent	1 avenue des Fontenelles 35400 SAINT-MALO

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 est abrogé.

Article 3 : La validité du mandat des médecins désignés ci-dessus est fixée au **06 avril 2028** sous réserve de suivre les formations continues nécessaires et obligatoires et du respect de l'âge limite légal défini par la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone : 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque médecin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 6 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-04-18-00002

Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une
enquête publique préalable à la déclaration
d'intérêt général pour la mise en œuvre du
programme de restauration des milieux
aquatiques sur le territoire de l'Unité de Gestion
Vilaine Ouest

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du programme de restauration des milieux aquatiques sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest

Le préfet d'Ille-et-Vilaine

**Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le dossier initial de demande d'autorisation environnementale déposé le 22 décembre 2022 par l'Etablissement public Eaux & Vilaine auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine en vue d'une déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre d'un programme de restauration des milieux aquatiques sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest (UGVO) ;

Vu la proposition de mise en enquête publique du projet susvisé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Rennes en date du 9 mars 2023 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet et durée

Une enquête publique est ouverte pendant 32 jours consécutifs, du mardi 9 mai 2023 (9h) au vendredi 9 juin 2023 (12h), sur la demande de déclaration d'intérêt général présentée par l'Etablissement public Eaux & Vilaine.

Les communes concernées par le projet sont :

- En Ille-et-Vilaine, le périmètre d'intervention de l'UGVO concerne 105 communes situées sur 8 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- Bretagne Romantique : Cardroc, Combourg, Dingé, Hédé-Bazouges, Lanrigan, Les Ifs et Saint-Léger-des-Prés ;
 - Brocéliande Communauté : Bréal-sous-Montfort, Maxent, Monterfil, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial et Treffendel ;
 - Montfort Communauté : Bédée, Bretell, Iffendic, La Nouaye, Montfort-sur-Meu, Pleumeleuc, Saint-Gonlay et Talensac ;
 - Val d'Ille-Aubigné : Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, La Mézière, Langouët, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon et Vignoc ;
 - Vallon de Haute Bretagne Communauté : Baulon, Bovel, Goven, Guichen, Guignen, Guipry-Messac, La Chapelle-Bouëxic, Lassay, Lohéac, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Senoux, Val d'Anast ;
 - Communauté de Communes Saint-Méen Montauban : Bléruais, Boisgervilly, Gaël, Irodouër, La Chapelle du Lou du Lac, Le Crouais, Médreac, Montauban-de-Bretagne, Muel, Quédillac, Saint-Malon-sur-Mer, Saint-Maugan, Saint-Méen Le Grand, Saint-Onen-la-Chapelle et Saint-Uniac ;
 - Liffré-Cormier Communauté : Chasné-sur-Illlet, Ercé-près-Liffré, Gosné, La Bouëxière, Liffré, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier ;
 - Rennes Métropole : Betton, Bruz, Cesson-Sévigné, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Rennes, Romillé, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard et Vezin-Le-Coquet.
- Dans les Côtes-d'Armor, le périmètre d'intervention de l'UGVO concerne 7 communes regroupées au sein d'un EPCI :
 - Loudéac Communauté - Bretagne Centre : Illifaut, Loscouët-sur-Meu, Merdrignac, Mérillac, Saint-Launeuc, Saint-Vran et Trémoré

Article 2 : Nomination du commissaire enquêteur

Par décision du président du tribunal administratif de Rennes, Monsieur Philippe BOUGUEN, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, pour diligenter cette enquête.

Article 3 : Siège et permanences

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Aubin-d'Aubigné où toute correspondance pourra être adressée au commissaire enquêteur (4 place de la Mairie - 35250 Saint-Aubin-d'Aubigné).

Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Guichen - Hôtel de Ville - Place Georges Le Cornec - 35580 Guichen :

- le mardi 9 mai de 9h00 à 11h00 ;

Mairie de Gévezé - Espace des Droits-de-l'Homme - 35850 Gévezé

- le vendredi 12 mai de 15h00 à 17h00 ;

Mairie d'Iffendic - Place de l'Église - 35750 Iffendic :

- le mercredi 24 mai de 14h00 à 16h00 ;

Mairie de Trémoré - Place de la Mairie - 22230 Trémoré :

- le vendredi 26 mai de 14h30 à 16h30 ;

Mairie de Guipry-Messac - 2 rue Saint-Abdon - 35480 Guipry-Messac

- le lundi 5 juin de 15h30 à 17h30 ;

- le vendredi 9 juin de 10h00 à 12h00.

Article 4 : Publicité

Un avis annonçant l'ouverture d'enquête sera porté à la connaissance du public, quinze jours au moins avant son ouverture et au plus tard le 24 avril 2023.

Par affichage :

- par les maires des communes concernées ;
- par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : Bretagne Romantique, Brocéliande Communauté, Montfort Communauté, Val d'Ille-Aubigné, Vallon de Haute Bretagne Communauté, Communauté de Communes Saint-Méen Montauban, Liffré-Cormier Communauté et Rennes Métropole ;
- par le pétitionnaire, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet (les affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 modifié du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement).

Cet affichage fera l'objet d'une certification par les maires et par le pétitionnaire.

Par mise en ligne sur les sites internet de la :

- préfecture d'Ille-et-Vilaine : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>
- préfecture des Côtes-d'Armor : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr>

Par publication : quinze jours au moins avant le début d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux suivants :

- « Ouest-France » des deux départements concernés ;
- « 7 Jours Les Petites Affiches » en Ille-et-Vilaine ;
- « Le Télégramme » en Côtes-d'Armor.

Article 5 : Consultation du dossier, observations et propositions

Les pièces du dossier de déclaration d'intérêt général, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies de Saint-Aubin d'Aubigné, Guipry-Messac, Gévezé, Trémoré, Guichen et Ifendic.

Le dossier sera également consultable sur les sites internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor aux adresses susvisées.

Le public pourra prendre connaissance gratuitement du dossier en mairie, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies suivantes, sauf fermeture exceptionnelle :

- Trémoré : le lundi de 13h30 à 17h30 – le mardi et jeudi de 8h30 à 12h30 – le mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 – le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 – le samedi de 9h00 à 12h00 (semaines paires) ;

- Gévezé : le lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 – le mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 – les jeudi et samedi de 9h00 à 12h00 ;

- Guipry-Messac : le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;

- Saint-Aubin d'Aubigné : le lundi, mercredi et jeudi de 8h45 à 12h00 et de 15h00 à 17h30 – le mardi, vendredi et samedi de 8h45 à 12h00 ;

- Guichen : lundi, mardi, mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 – le jeudi de 8h30 à 12h00 – le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 – le samedi de 9h00 à 12h00 ;

- Iffendic : lundi, mercredi et vendredi de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 – le jeudi de 8h45 à 12h30.

Le public pourra consigner, pendant le délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, ses observations et propositions sur les registres prévus à cet effet ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr en mentionnant en objet « DIG_Unité de Gestion Vilaine Ouest ».

Ces observations et propositions seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et, s'agissant des transmissions électroniques, sur le site internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations concernant le projet présenté peuvent être obtenues auprès de l'Établissement public Eaux & Vilaine – 3 allée de la Grande Egalonne – 35740 PACE (courriel : laetitia.citeau@eaux-et-vilaine.bzh).

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les maires de Saint-Aubin-d'Aubigné, Trémoré, Guipry-Messac, Gévezé, Guichen et d'Iffendic transmettront les registres d'enquête et les documents annexés sans délai au commissaire enquêteur, lequel procédera à la clôture et à la signature desdits registres.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établira et transmettra aux préfets un rapport et des conclusions motivées (document séparé) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet, accompagnés du dossier d'enquête, des registres et pièces annexées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de ce même rapport et conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : Consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la préfecture d'Ille-et-Vilaine (au responsable du projet). En outre, une copie de ce même document sera déposée dans les mairies concernées par le projet ainsi que dans les préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis en ligne pendant un an sur les sites Internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine, et des Côtes-d'Armor.

Article 9 : Autorité décisionnaire

Les préfets d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor sont les autorités compétentes pour accorder la déclaration d'intérêt général en vue du projet de restauration des milieux aquatiques.

Article 10 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, Bretagne Romantique, Brocéliande Communauté, Montfort Communauté, Val d'Ille-Aubigné, Vallon de Haute Bretagne Communauté, la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban, Liffré-Cormier Communauté et Rennes Métropole, les maires de Cardroc, Combourg, Dingé, Hédé-Bazouges, Lanrigan, Les Iffs, Saint-Léger-des-Prés, Bréal-sous-Montfort, Maxent, Monterfil, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial, Treffendel, Bédée, Breteil, Iffendic, La Nouaye, Montfort-sur-Meu, Pleumeleuc, Saint-Gonlay, Talensac, Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, La Mézière, Langouët, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon, Vignoc, Baulon, Bovel, Goven, Guichen, Guignen, Guipry-Messac, La Chapelle-Bouëxic, Lassy, Lohéac, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Senoux, Val d'Anast, Bléruais, Boisgervilly, Gaël, Irodouër, La chapelle du Lou du Lac, Le Crouais, Médréac, Montauban-de-Bretagne, Muel, Quédillac, Saint-Maion-sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen Le Grand, Saint-Onen-la-Chapelle, Saint-Uniac, Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré, Gosné, La Bouëxière, Liffré, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon, Saint-Aubin-du-Cormier, Betton, Bruz, Cesson-Sévigné, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thourault, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Rennes, Romillé, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Vezin-Le-Coquet pour l'Ille-et-Vilaine et les maires de Illifaut, Loscouët-sur-Meu, Merdrignac, Mérillac, Saint-Launeuc, Saint-Vran et Trémorél pour les Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor.

Fait à Rennes, le **19 AVR. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Fait à Saint-Brieuc, le **18 AVR. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-04-17-00001

Arrêté modificatif relatif à la composition de la
Commission de Suivi de Site pour l'usine
d'incinération exploitée à LAMBALLE-ARMOR
(PLANGUENOUAL) par Kerval Centre Armor de
Ploufragan



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

**Arrêté modificatif
relatif à la composition de la
Commission de Suivi de Site pour l'usine d'incinération
exploitée à LAMBALLE-ARMOR (PLANGUENOUAL)
par Kerval Centre Armor de Ploufragan**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 autorisant la poursuite d'exploitation d'une usine d'incinération, par le SMICTOM PENTHIEVRE MENE à PLANGUENOUAL,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site pour l'usine d'incinération exploitée à LAMBALLE-ARMOR (Planguenoual), par Kerval Centre Armor de Ploufragan, modifié par l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2021, ceux du 16 novembre 2022, et du 3 avril 2023,

Vu le courrier de l'association « Eau et rivières de Bretagne » du 7 avril 2023, désignant M. Bruno PAOLOZZI, titulaire et M. Bernard CALFORT, suppléant, pour siéger au sein de la CSS de l'usine d'incinération, située à Lamballe-Armor,

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté fixant la composition de la CSS de l'usine d'incinération située à Lamballe-Armor,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : La commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération, située à Lamballe-Armor (Planguenoual), est ainsi modifiée :

1) Collège des administrations de l'Etat :

Le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
La directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

2) Collège des exploitants :

Kerval Centre Armor

M. Alain GOUEZIN, titulaire,
M. Jeremy ALLAIN, titulaire,

M. Philippe HERCOUET, suppléant,
M. Eric MOISAN, suppléant.

Suez

M. David DESSAIGNE, titulaire ; M. Olivier DEBRUYNE, suppléant

3) Collège des salariés :

M. Grégory CADOU, titulaire,

4) Collège des élus :

Commune de LAMBALLE-ARMOR

M. Pierrick BRIENS, titulaire,
M. Pierrick BREXEL, titulaire,

Mme Nadège LE GUEN, suppléante,
M. Jean-Luc GUYMARD, suppléant.

Lamballe Terre et Mer

M. Jean-Luc COUELLAN, titulaire,
M. Michel VIMONT, titulaire,

M. Denis BERTRAND, suppléant,
M. David BURLLOT, suppléant.

5) Collège des riverains et associations de protection de l'environnement :

Riverains :

M. Jean-Paul MORIN, titulaire,
M. Jean MOINET, titulaire,

M. Denis ROUSSEAU, suppléant,
M. Gérard BARBANCON, suppléant.

Associations de protection de l'environnement :

Eau et Rivières de Bretagne :

M. Bruno PAOLOZZI, titulaire ; M. Bernard CALFORT, suppléant

GLAZ NATUR (ex COBEN) :

M. Fabrice LE CALVEZ, titulaire ; M. Michel BLAIN, suppléant

6) Personnalités qualifiées :

M. le Président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant,
M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
Le directeur départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor ou son représentant,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ou son représentant.

Article 2 : Le reste de l'arrêté du 17 août 2021 est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, et le président de l'association Eau et rivières de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Saint-Brieuc, le **17 AVR. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David COCHU

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f [Prefet22](#) t [Prefet22](#)

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-04-17-00002

Arrêté portant adhésion de la commune de
Saint-Péver au syndicat intercommunal de voirie
et d'aménagement public (SIVAP) de Quintin

**Arrêté portant adhésion de la commune de Saint-Péver
au syndicat intercommunal de voirie
et d'aménagement public (SIVAP) de Quintin**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5-I, L. 5211-18 et L. 5211-39-2 du CGCT ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 modifié portant extension des compétences du du Syndicat intercommunal de voirie et d'aménagement public de Quintin (avec consolidation des statuts) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Péver du 14 octobre 2022 sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal de voirie et d'aménagement public (SIVAP) de Quintin ;
- VU** la délibération du comité syndical du SIVAP de Quintin du 17 octobre 2022 acceptant cette demande d'adhésion ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Boquého

1/4

(23 janvier 2023), Cohiniac (24 octobre 2022), La Harmoye (17 janvier 2023), Lanfains (23 novembre 2022), Le Bodéo (31 octobre 2022), Le Foeil (8 novembre 2022), Le Leslay (2 décembre 2022), Le Vieux-Bourg (7 novembre 2022), Plaine-Haute (7 novembre 2022), Plaintel (21 novembre 2022), Plouvara (16 novembre 2022), Quintin (1^{er} décembre 2022), Saint-Bihy (13 décembre 2022), Saint-Brandan (7 novembre 2022), Saint-Carreuc (8 novembre 2022), Saint-Donan (25 novembre 2022), Saint-Fiacre (21 décembre 2022), Saint-Gildas (15 novembre 2022), approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Péver ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Péver du 10 mars 2023 sollicitant son adhésion au SIVAP de Quintin, comportant en annexe le document d'incidences présenté par la commune, prévu à l'article L. 5211-39-2 du CGCT et précisant qu'elle souhaite adhérer pour toutes les compétences facultatives du syndicat, en sus de la compétence obligatoire ;

VU la délibération du comité syndical du SIVAP de Quintin du 13 mars 2023 acceptant cette demande d'adhésion comportant en annexe le document d'incidences susvisé ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que le SIVAP de Quintin est un syndicat qui fonctionne à la carte : il a d'une part une compétence de base obligatoire (entretien des routes communales par point-à-temps) et d'autre part des compétences optionnelles (interventions sur les bâtiments publics avec nacelle, curage de fossés et terrassements divers, fauchage et débroussaillage, peinture au sol et sur bâtiments publics, maçonnerie) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Péver est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal de voirie et d'aménagement public (SIVAP) de Quintin conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT. La commune adhère pour toutes les compétences optionnelles du syndicat, en sus de la compétence obligatoire.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette adhésion, le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 7 mars 2006 susvisé est modifié comme suit :

« Le syndicat intercommunal de voirie et d'aménagement public de Quintin comprend les communes suivantes : Boquého, Cohiniac, Lanfains, La Harmoye, Le Bodéo, Le Foeil, Le Leslay, Le Vieux-Bourg, Plaine-Haute, Plaintel, Plouvara, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Fiacre, Saint-Gildas et Saint-Péver. »

ARTICLE 3 : Compte tenu de cette adhésion, le paragraphe relatif aux compétences optionnelles de l'article 2 de l'arrêté du 7 mars 2006 susvisé est modifié comme suit :

« Compétences optionnelles :

Les interventions sur bâtiments publics et autres biens situés sur la voie publique nécessitant l'usage de nacelles.

Pour les communes de : BOQUEHO, COHINIAC, LANFAINS, LA HARMOYE, LE BODEO, LE FOEIL, LE LESLAY, LE VIEUX-BOURG, PLAINE-HAUTE, PLAINTEL, PLOUVARA, QUINTIN, SAINT-BIHY, SAINT-BRANDAN, SAINT-CARREUC, SAINT-DONAN, SAINT-FIACRE, SAINT-GILDAS, SAINT-PEVER

Curages de fossés, arasements d'accotements, busages, terrassements divers

Pour les communes de : COHINIAC, LE FOEIL, LE LESLAY, LE VIEUX-BOURG, PLAINE-HAUTE, PLAINTEL, PLOUVARA, QUINTIN, SAINT-BIHY, SAINT-BRANDAN, SAINT-CARREUC, SAINT-DONAN, SAINT-FIACRE, SAINT-GILDAS, SAINT-PEVER

Fauchage, débroussaillage

Pour les communes de : COHINIAC, LA HARMOYE, LE FOEIL, LE LESLAY, LE VIEUX-BOURG, PLAINE-HAUTE, PLAINTEL, PLOUVARA, QUINTIN, SAINT-BIHY, SAINT-BRANDAN, SAINT-CARREUC, SAINT-DONAN, SAINT-FIACRE, SAINT-GILDAS, SAINT-PEVER

Peinture routière

Marquages de terrains de jeux, cours d'école et espaces publics

Peinture sur mobilier urbain et sur bâtiments publics

Pour les communes de : BOQUEHO, COHINIAC, LANFAINS, LA HARMOYE, LE FOEIL, LE LESLAY, LE VIEUX-BOURG, PLAINE-HAUTE, PLAINTEL, PLOUVARA, QUINTIN, SAINT-BIHY, SAINT-BRANDAN, SAINT-CARREUC, SAINT-FIACRE, SAINT-GILDAS, SAINT-PEVER

La réalisation de tous travaux annexes, maçonnerie

Pour les communes de : BOQUEHO, COHINIAC, LANFAINS, LE VIEUX-BOURG, PLAINE-HAUTE, PLAINTEL, PLOUVARA, QUINTIN, SAINT-BIHY, SAINT-BRANDAN, SAINT-CARREUC, SAINT-FIACRE, SAINT-GILDAS, SAINT-PEVER

Possibilité de réaliser des travaux relevant de ces compétences pour le compte de collectivités non membres et de leurs groupements dans les limites des cantons de Plainel, Plélo et Ploufragan. »

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté du 7 mars 2006 susvisé restent inchangés.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérécurse citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le sous-préfet de Guingamp sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au maire de la commune de Saint-Péver, au président du syndicat intercommunal de voirie et d'aménagement public (SIVAP) de Quintin ainsi qu'aux maires de ses communes membres,

- adressé au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice départementale des finances publiques et au président de la Chambre régionale des comptes,

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 17 AVR 2023

le Secrétaire général

David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-04-14-00002

Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal de collecte et de traitement des
ordures ménagères (SMICTOM du Ménez-Bré)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM du Ménez-Bré)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM du Ménez-Bré) au 31 décembre 2019 ;
- VU** les délibérations de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération du 17 décembre 2019 et du 29 septembre 2020 et de la communauté d'agglomération de Lannion Trégor-Communauté du 10 décembre 2019 et du 27 octobre 2020, fixant les modalités de répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat ainsi que les résultats de clôture ;
- VU** la convention de répartition de l'actif et du passif du syndicat signée le 6 octobre 2020 entre la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération et la communauté d'agglomération de Lannion Trégor-Communauté;
- VU** le compte de gestion 2019 établi par le comptable public du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM du Ménez-Bré) ;
- VU** le compte administratif 2019 du syndicat adopté par le comité syndical le 27 février 2020 ;

1/2

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant que le syndicat a adopté les comptes de gestion et administratif nécessaires à sa dissolution ;

Considérant que les conditions de dissolution ont été acceptées par les membres du syndicat ;

Considérant que plus aucun obstacle ne subsiste pour dissoudre le syndicat et que les conditions requises par l'article L. 5211-26 sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM du Ménez-Bré) est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres du syndicat de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat est constatée conformément aux dispositions de la convention de liquidation annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le sous-préfet de Lannion et la directrice départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération et au président de la communauté d'agglomération de Lannion Trégor-Communauté ;
- adressé au trésorier de la Trésorerie principale de Guingamp, au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la Chambre régionale des comptes,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

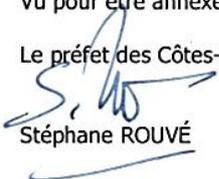
Saint-Brieuc, le **10 4 AVR. 2023**

Le préfet des Côtes-d'Armor


Stéphane ROUVÉ

Vu pour être annexé à l'arrêté du 14 AVR. 2023

Le préfet des Côtes-d'Armor


Stéphane ROUVÉ



CONVENTION DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SMICTOM DU MENE BRE

Entre
Lannion Trégor Communauté
Et
Guingamp-Paimpol Agglomération

Entre

Guingamp Paimpol Agglomération, dûment représenté par son Président Vincent Le Meaux, autorisé par délibération DEL20191132 du 17 décembre 2019

D'une part,

Et

Lannion Trégor Communauté, dûment représenté par son Président Joël Le Jeune, autorisé par délibération du 10 décembre 2019

Vu la dissolution du SMICTOM Mené Bré au 31/12/2019, actée par arrêté Préfectoral sur avis conforme des conseils communautaires de Lannion Trégor Communauté et Guingamp Paimpol Agglomération

Vu les délibérations des conseils communautaires des établissements signataires, fixant les principes de partage de l'actif, du passif, des résultats, du solde de trésorerie, et autorisant leurs Présidents à signer la présente convention

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités de partage dans la présente convention à la demande des comptables publics

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Répartition des résultats budgétaires

La répartition des résultats cumulés est la suivante :

BUDGET	Résultat cumulé de fonctionnement au 31/12/2019	Résultat cumulé d'investissement au 31/12/2019
SMICTOM MENEZ BRE	119 433,72 €	-27 774,47 €
Guingamp Paimpol Agglomération 60,9%	72 735,14 €	-16 914,65 €
Lannion Trégor Communauté 39,1%	46 698,58 €	-10 859,82 €

ARTICLE 2 : Répartition du solde de trésorerie

La répartition de solde de trésorerie est la suivante :

	Solde de trésorerie affecté	Part
Guingamp Paimpol Agglomération	59 605,59 €	60,9%
Lannion Trégor Communauté	38 268,94 €	39,1%
Total	97 874,53 €	100,0%

ARTICLE 3 : Répartition des restes à recouvrer et des encaissements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2020

L'ensemble des restes à recouvrer ainsi que l'intégralité des encaissements pour le compte du SMICTOM Mené Bré intervenus depuis le 1^{er} janvier 2020 sont transférés à Guingamp Paimpol Agglomération

ARTICLE 4 : Répartition de l'actif immobilisé

La répartition de l'actif est la suivante :

N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE	EPCI
4MATTECH	1 BROYEUR BRANCHES GREENMECH ARBORIST130	26/06/2017	5	19 574,40	3 914,88	11 744,64	LTC
21AUTMAT	23 CONTENEURS 6700HT	01/01/1996	0	28 331,83	0,00	28 331,83	LTC
22AUTMAT	5 CONTENEURS 4900HT	01/01/1996	0	4 504,41	0,00	4 504,41	LTC
38AUTMAT	CONTENEURS	01/01/2004	5	10 848,21	10 848,21	0,00	LTC
40AUTMAT	CONTENEURS ET BACS	01/01/2005	5	1 051,50	1 051,50	0,00	LTC
73AUTMAT	BACS JAUNES-50*240L+15*120L	03/07/2017	5	5 115,00	1 023,00	3 069,00	LTC
75AUTMAT	BACS JAUNES 2019	10/04/2019	5	3 189,00	0,00	3 189,00	LTC
74AUTMAT	BACS JAUNES 2018 60*240L 15*120L	11/09/2018	5	4 273,60	0,00	3 418,88	LTC
1COLONNE	COLONNES TRI ECO	31/12/2011	5	2 928,00	2 098,00	832,00	LTC
71AUTMAT	15 COUVERCLES JAUNES 770L+50*2	04/08/2016	5	1 953,00	781,20	781,20	LTC
65AUTMAT	BACS JAUNES 2016	24/03/2016	5	912,00	364,80	364,80	LTC
58AUTMAT	PAIEMENT SOLDE 5 CONTENEURS JAUNES 770 L	24/04/2014	5	4 794,00	3 835,20	0,00	LTC
60AUTMAT	BACS JAUNES 60*340L+ 15*770L	27/04/2015	5	4 518,00	2 710,80	903,60	LTC
48AUTMAT	CONTENEUR HERMETIQUE050718679	31/12/2007	5	4 150,12	4 150,12	0,00	LTC
26MATTRANS	BOM 2018	11/10/2018	10	173 790,29	0,00	156 411,26	LTC
2TERNU	ACQUISITION TERRAINS LE GORGU	19/09/2013	0	55 570,42	0,00	55 570,42	GPA
24MATTRANS	ACQUISITION CHASSIS BOM	27/04/2015	10	90 637,33	27 191,19	54 382,41	GPA
25MATTRANS	BENNE A ORDURES MENAGERES	28/04/2015	10	70 800,00	21 240,00	42 480,00	GPA
22MATTRANS	GRUE LOGLIFT F1052 /CAMION DAF	19/09/2013	10	87 308,00	43 654,00	34 923,20	GPA
21MATTRANS	CHASSIS CAMION GRUE DAF	28/11/2013	10	80 476,54	40 238,27	32 190,62	GPA
1TERNU	Acquisition terrains GEFFROY-P	05/03/2013	0	22 310,42	0,00	22 310,42	GPA
8AUTCON	TRAVAUX SECURISATION QUAIS	31/12/2009	0	13 354,48	0,00	13 354,48	GPA
12AGT	FAC DU 03 09 2015-CLIENT SMICTOM MENEZ BRE TRAVAUX SUR OUVRAGES BETON-QUAIS	18/09/2015	0	12 135,90	0,00	12 135,90	GPA

77AUTMAT	2 CAISSONS A GRAVATS	16/09/2019	5	9 672,00	0,00	9 672,00	GPA
17MATTRANS	CHASSIS BOM PREMIUM 280 19	31/12/2009	10	79 534,00	63 627,21	7 953,39	GPA
2AGT	OPERATION 4 PORTAIL	31/12/2006	0	6 897,52	0,00	6 897,52	GPA
3AUTCON-21318	CHASSIS COULISS 2 VANTAUX CEKA	31/12/2007	0	6 548,10	0,00	6 548,10	GPA
18MATTRANS	LOT 2 BENNES A ORDURES MENAGERES FAUN	31/12/2009	10	65 180,27	52 144,22	6 518,02	GPA
1AGT	2 PORTES SECTORIELLES GARAGE	01/01/2005	0	5 927,38	0,00	5 927,38	GPA
4AGT	AMENAGT AIRE DE FERRAILLE	31/12/2007	0	4 575,07	0,00	4 575,07	GPA
1AICC	INTEGRATION ETUDES SUIVIE DE TRAVAUX	30/10/2012	0	4 243,71	0,00	4 243,71	GPA
1BENNE	1 BENNE AVEC FILET COULISSANT	05/12/2016	5	6 342,00	2 536,80	2 536,80	GPA
7AUTCON	OP 4SECHE SERVIETTEAPPLIMO	31/12/2007	0	2 341,94	0,00	2 341,94	GPA
4MOB	EQUIPEMENT BUREAU DU SMICTOM	01/01/2005	5	1 972,88	0,00	1 972,88	GPA
1AAT	AMENAGT CASIERS ZONE ENFOUISST	31/12/2006	0	1 756,92	0,00	1 756,92	GPA
TVXGARAGE	FAC 158-CLIENT SMICTOM DU MENEZ BRE TRAVAUX D ECLAIRAGE-GARAGE	20/11/2014	0	1 742,02	0,00	1 742,02	GPA
67AUTMAT	NETTOYEUR HTE PRESSION KARCHER	25/03/2016	5	4 074,65	1 629,86	1 629,86	GPA
3MOB	1 TABLE 12 CHAISES	01/01/1995	5	1 521,20	0,00	1 521,20	GPA
10AGT	SYSTEME D ALARME	16/03/2015	0	1 520,40	0,00	1 520,40	GPA
2PINCEGRUE	1 PINCE DE VIDANGE-CAMION GRUE	05/05/2015	5	7 500,00	4 500,00	1 500,00	GPA
68AUTMAT	1 TONDEUSE AUTOPORTEE OLEOMAC	05/04/2016	5	3 500,00	1 400,00	1 400,00	GPA
1GODET	1 GODET PR TELESCOPIQUE	10/06/2016	5	3 165,60	1 266,24	1 266,24	GPA
23MATTRANS	1 REMORQUE	21/10/2014	10	1 614,01	645,60	807,01	GPA
76AUTMAT	BAC FUSEES DE DETRESSE	25/02/2019	5	786,00	0,00	786,00	GPA
70AUTMAT	CUVE HUILES USEEES	20/04/2016	5	1 739,10	695,64	695,64	GPA
66AUTMAT	1 COMPRESSEUR DIXAIR DNX PRO	25/03/2016	5	1 668,00	667,20	667,20	GPA
2MOB	2 MEUBLES	01/01/1995	5	506,15	0,00	506,15	GPA
4MATINFO	1 ORDINATEUR HP PROBOOK ET ACC	07/10/2016	5	1 166,40	466,56	466,56	GPA
64AUTMAT	1 PORTILLON ROBUSTA	09/03/2016	5	1 053,60	421,44	421,44	GPA
12MOB	1 BANQUE D ACCUEIL ET 1 SIEGE	16/03/2015	5	1 078,26	646,95	215,65	GPA
61AUTMAT	1 LAVE LINGE BOSCH	09/03/2016	5	505,99	202,40	202,39	GPA
1TITRE	PARTS SOCIALES CRCA	01/01/1991	0	45,73	0,00	45,73	GPA
25AUTMAT	CAISSON	01/01/2001	5	4 284,75	4 284,75	0,00	GPA
26AUTMAT	CITYBULLE	01/01/2001	5	1 531,56	1 531,56	0,00	GPA
28AUTMAT	FOURCHES A PALETTES	01/01/2002	5	638,15	638,15	0,00	GPA
8MATTRANS	ACQUISITION VEHICULE	01/01/2003	5	7 470,00	7 470,00	0,00	GPA
29AUTMAT	PULVERISATEUR	01/01/2003	5	760,29	760,29	0,00	GPA
32AUTMAT	APPAREIL DE GRAISSAGE	01/01/2003	5	538,28	538,28	0,00	GPA
11MATTRANS	CAMION GRUE	01/01/2004	5	53 820,00	53 820,00	0,00	GPA
12MATTRANS	MODIFICATION CAMION GRUE	01/01/2005	5	7 513,27	7 513,27	0,00	GPA
39AUTMAT	CITYBULLE	01/01/2005	5	2 738,84	2 738,84	0,00	GPA
42AUTMAT	CITYBULL	01/01/2006	5	1 638,52	1 638,52	0,00	GPA
44AUTMAT	CITYBULL	01/01/2006	5	1 184,04	1 184,04	0,00	GPA
45AUTMAT	CITYBULL	01/01/2006	5	1 447,16	1 447,16	0,00	GPA
8MOB	1 SIEGE DE BUREAU NOIR	04/07/2013	5	184,18	184,18	0,00	GPA
69AUTMAT	1 DEBROUSSAILLEUSE	05/04/2016	1	360,00	360,00	0,00	GPA
1VERINMERLO	VERIN VEROUILLAGE PORTE OUTIL MERLO	07/10/2014	5	590,40	472,32	0,00	GPA
62AUTMAT	1 SECHE LINGE WHIRLPOOL	09/03/2016	1	436,00	436,00	0,00	GPA
63AUTMAT	1 PLAQUE ELECTRIQUE SEVERIN	09/03/2016	1	40,49	40,49	0,00	GPA
3MATTECH	1 TRONCONNEUSE DOLMAR	11/06/2015	10	489,00	489,00	0,00	GPA
19MATTRANS	MERLO TELESCOPIQUE OCCASION	12/03/2013	5	60 996,00	60 996,00	0,00	GPA
2MATINC	2 EXTINGUEURS	16/03/2015	3	315,44	315,44	0,00	GPA
13MOB	1 BANQUE D ACCUEIL ET 1 SIEGE	16/03/2015	1	387,60	387,60	0,00	GPA
72AUTMAT	TABLE ELEVATRICE	16/09/2016	1	456,00	456,00	0,00	GPA
3MATINFO	FAC 7750- SMICTOM DU MENEZ BRE 1 ORDI PORTABLE ASUS X75VC	20/06/2014	5	1 023,50	818,80	0,00	GPA
10MOB	ETAGERES DE RANGEMENT	20/11/2014	5	1 555,50	1 244,40	0,00	GPA
11MOB	ARMOIRES DE RANGEMENT	23/12/2014	5	679,27	543,42	0,00	GPA
56AUTMAT	PERCHE ET FILET -CAMION GRUE	26/04/2013	5	1 046,50	1 046,50	0,00	GPA
57AUTMAT	TOTEM PEDAGOGIQUE	26/04/2013	5	1 520,59	1 520,59	0,00	GPA
1PINCEGRUE	1 PINCE BAKKER POUR CAMION GRU	26/05/2014	5	9 360,00	7 488,00	0,00	GPA
59AUTMAT	3 TOTEM PEDAGOGIQUES	26/05/2014	5	1 153,20	922,56	0,00	GPA

13MATTRANS	CHASSIS CABINE BOM 270 19	31/12/2006	10	72 358,00	72 358,00	0,00	GPA
14MATTRANS	ACQUISITION BENNE 0M	31/12/2006	10	53 222,00	53 222,00	0,00	GPA
41AUTMAT	EXTINCTEURS	31/12/2006	5	581,12	581,12	0,00	GPA
6MOB	VESTIAIRE 3 CASES VBP3P ARMOIR	31/12/2007	5	1 984,22	1 984,22	0,00	GPA
53AUTMAT	MOBILIER DE BUREAU	31/12/2010	5	1 691,14	1 691,14	0,00	GPA
54AUTMAT	CITYBULLE	31/12/2010	5	1 238,94	1 238,94	0,00	GPA
3MATROU	GRUE FORESTIERE EPSILON 110L OCCASION	31/12/2011	5	16 146,00	16 146,00	0,00	GPA
55AUTMAT	BACS JAUNES COLLECTE SELECTIVE	24/05/2013	10	225 376,64	112 688,32	90 150,66	GPA
VRDDECHETERIE	CF No3-LOT 1-VRD-FAC 6000097646	07/10/2014	0	628 846,91	0,00	628 846,91	GPA
2DECHETERIE	BATIMENT DECHETERIE 2014	21/01/2014	0	339 967,26	0,00	339 967,26	GPA
3AUTCON	TX DECHETT 2001	28/11/2007	0	215 445,48	0,00	215 445,48	GPA
1DECHETERIE	EXTENSION BATIMENTS DECHETERIE	31/12/2010	0	204 076,14	0,00	204 076,14	GPA
1AUTCON	DECHETERIE ROUTE DE PLUZUNET	01/01/1995	0	140 404,98	0,00	140 404,98	GPA
5AUTCON	TX DECHETT 2003	28/11/2007	0	117 729,45	0,00	117 729,45	GPA
1AUTTER	TERRAIN DECHETERIE	01/01/1994	0	85 932,32	0,00	85 932,32	GPA
4AUTCON	TX DECHETT 2002	28/11/2007	0	64 439,69	0,00	64 439,69	GPA
3AGT	MUR SOUTÈNEMENT DECHETERIE	31/12/2006	0	50 693,36	0,00	50 693,36	GPA
6AGT	OP 4 AMENAGT DECHETERIE	31/12/2007	0	18 498,89	0,00	18 498,89	GPA
1FE	TRANSFERT TX REHAB DECHETT	28/11/2007	0	13 301,81	0,00	13 301,81	GPA
2AUTCON	TX DECHETT 2000	28/11/2007	0	13 259,20	0,00	13 259,20	GPA
5MATTECH	1 BROYEUR BRANCHES GREEMECH ARBORIST130 21CV	26/06/2017	5	19 574,40	3 914,88	11 744,64	GPA
1AMENGT	REHABILITATION ASSAINISSEMENT DECHETERIE	31/12/2014	0	8 174,76	0,00	8 174,76	GPA
6AUTCON	TRAVAUX CONSTRUC GARAGE DECHET	28/11/2007	0	7 817,66	0,00	7 817,66	GPA
7AGT	AMENAGEMENT DE LA DECHETERIE	31/12/2009	0	7 462,68	0,00	7 462,68	GPA
11AGT-2	ABRI BROYEURS A DECHETS VEGETAUX	08/06/2015	0	5 817,60	0,00	5 817,60	GPA
2AUTCON-21318	RENOVATION PORTE SECTION DECHE	31/12/2007	0	1 694,43	0,00	1 694,43	GPA
9AGT	DECHETERIE OP 14 PORTES SEQUENTIELLES	07/12/2012	0	1 516,34	0,00	1 516,34	GPA
8AGT	DECHETERIE OP 14 MENUISERIE PVC BATIMENT	16/07/2012	0	1 459,36	0,00	1 459,36	GPA
5AGT	PLANTATIONS DECHET AMENAGT EXT	31/12/2007	0	1 213,25	0,00	1 213,25	GPA
47AUTMAT	PANNEAUX SIGNALISATION DECHET	31/12/2007	5	1 109,74	1 109,74	0,00	GPA
7MOB	MOBILIER DECHETERIE	31/12/2010	5	2 497,73	2 497,73	0,00	GPA

ARTICLE 5 : Répartition de la dette et refacturation de frais financiers

Parmi les contrats ci-dessous, seul le n° 18101 est repris par Lannion Trégor Communauté, les autres sont repris par Guingamp Paimpol Agglomération.

Code	Objet de la dette	Date début & fin	Durée	Taux	P&R	Index & marge	Montant	Capital restant dû au 01/01/2019	ARRUITE 2019		
									Capital	Intérêts	TOTAL
10102	EXTENSION BATIMENT DECHETERIE Contrat 00344518558 CREDIT AGRICOLE	du 01/01/2011 au 01/01/2025	15 Ann	3,240	A		193 428,57	91 200,01	13 070,57	2 054,88	15 993,45
13102	INVESTISSEMENT 2013 CONTRELEURS Contrat 00374820948 CREDIT AGRICOLE	du 05/06/2013 au 05/06/2022	10 Ann	3,370	A		100 111,11	66 444,45	10 511,11	2 239,18	10 850,29
13103	MATERIEL ROULANT 2013 Contrat 00374591071 CREDIT AGRICOLE	du 05/06/2013 au 05/06/2019	7 Ann	3,010	A		200 000,00	30 402,00	30 409,00	917,14	31 326,14
14101	REHABILITATION DECHETERIE 2014 Contrat 10000043022 CREDIT AGRICOLE	du 05/07/2014 au 05/04/2034	20 Ann	3,500	T		640 000,00	508 711,03	32 820,52	17 872,20	50 692,72
15101	ACQUISITION BOM 2015 Contrat 10000107785 CREDIT AGRICOLE	du 05/05/2016 au 05/05/2020	5 Ann	1,530	A		150 000,00	95 673,88	18 506,03	1 469,87	20 003,80
18101	MATERIEL ROULANT BOM 2016 Contrat 10000481302 CREDIT AGRICOLE	du 05/08/2016 au 05/08/2020	5 Ann	0,850	A		160 000,00	100 000,00	20 000,00	1 429,61	21 429,61
701	Trevaux aménagement département Contrat A2207039 CAISSE D'EPARGNE	du 25/02/2008 au 25/02/2022	15 Ann	4,850	A		48 000,00	15 705,15	3 648,51	772,20	4 420,70
TOTAL GENERAL							1 829 828,68	999 410,70	152 174,64	27 402,18	162 636,80

Les échéances du prêt n°13102 sont réparties entre les deux collectivités selon les annuités suivantes :

Tableau d'amortissement pour le contrat [13-009] SMICTOM - Immobilisations diverses Réel

Date	Echéance	Capital	Intérêts	Encours après échéance	Part Guingamp Paimpol Agglomération 57,7%	Part Lannion Trégor Communauté 42,3%
05/06/2020	18 290,49	16 611,11	1 679,38	33 222,23	10 553,61	7 736,88
05/06/2021	17 730,70	16 611,11	1 119,59	16 611,12	10 230,61	7 500,09
05/06/2022	17 170,91	16 611,12	559,79	0,00	9 907,62	7 263,29
Totaux :	192 592,50	166 111,11	26 481,39	49 833,35	30 691,84	22 500,26

Il est convenu que Guingamp Paimpol facturera annuellement à Lannion Trégor Communauté sa part après la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Synthèse de la répartition des comptes

La synthèse de la répartition des comptes entre les deux collectivités est la suivante :

Numéro compte	Libellé compte	SMICTOM		GPA		LTC	
		Solde débit	Solde crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation	0	30697,44		30697,44		
10222	FCTVA	0	615939,09		615939,09		
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	0	782105,22		724308,02		57797,2
110	Report à nouveau solde créditeur	0	113713,67		69251,63		44462,04
12	Résultat exercice excéd déficit	0	5720,05		3483,51		2236,54
1311	Subv équipt transf - Etat et EPN	0	16312		8156		8156
1322	Région	0	50000		50000		
1323	Dépt	0	419657,76		419657,76		
1328	Autres	0	68764,92		68764,92		
1388	Autres subv invest non transf autres	0	17211		17211		

13911	Subv équipt transf - Etat EPN	6524,8	0	3262,4		3262,4	
1641	Emprunts en euros	0	833235,75		693235,75		140000
16884	Ints courus sur emprunts étabs financier	0	9258,17		8756,31		501,86
192	Plus ou moins-values cessions immo	210451,5	0	210451,50			
193	Autres neutralisations et régularisation	57839,19	0	57839,19			
2111	Terrains nus	77880,84	0	77880,84			
2118	Autres terrains	85932,32	0	85932,32			
2128	Autres agencet et améngt terrains	434107,31	0	434107,31			
21318	Autres batiments publics	717947,01	0	717947,01			
2135	Instal gales agencet amégts const	117717,75	0	117717,75			
2152	Installations de voirie	628846,91	0	628846,91			
21568	Autre mat outil incendie déf civ	315,44	0	315,44			
21571	Mat outil voirie mat roulant	16146	0	16146			
2158	Autres instal mat outil tech	39637,8	0	20063,4		19574,4	
2182	Mat de transport	904719,71	0	730929,42		173790,29	
2183	Mat bureau mat informatique	2189,9	0	2189,9			
2184	Mobilier	12366,99	0	12366,99			
2188	Autres immobilisations corporelles	380541,67	0	303973		76568,67	
271	Titres immob : droit propriété	45,73	0	45,73			
281568	Amort aut maté outil incend déf civile	0	315,44		315,44		
281571	Mat roulant	0	16146		16146		
28158	Autres instal mat outil tech	0	16148,52		8318,76	7829,76	
28182	Mat de transport	0	569053,8		551674,77	17379,03	
28183	Mat bureau mat informatique	0	1723,34		1723,34		
28184	Mobilier	0	8151,11		8151,11		
28188	Amort autres immobilisations corporelles	0	219975,01		188801,06	31173,95	
TOTAL INV				3420015,11	3403100,46	273195,76	262335,94
Solde				16914,65		10859,82	
Resultat d'investissement selon délib				16914,65		10859,82	
Différence				0,00		0,00	
4111	Redevables - amiable	577,5	0	577,5			
4116	Redevables - contentieux	8039,34	0	8039,34			
4141	Locataires acquéreurs locat - amiable	0	0				
4146	Locataires-acquéreurs locat contentieux	660,96	0	660,96			
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiable	0	0				
46721	Débiteurs divers - amiable	0	0				
46726	Débiteurs divers - contentieux	220,32	0	220,32			
47138	Raet : autres	0	1866,4		1866,4		
4781	Frais de poursuites rattachés	0	0				
515	Compte au trésor	93285,7	0	56810,99		36474,71	
584	Encaissements chèques par lecture opt	0	0				
588	Autres virements internes	0	0				
Total général		3795994,7	3795994,69				

ARTICLE 7 : Refacturation de charges entre les parties

Depuis le 1^{er} janvier 2020, Guingamp Paimpol Agglomération a supporté certaines charges qui avaient été engagées par le SMICTOM. Lorsque ces charges ne sont pas affectées au fonctionnement de la

déchèterie (qui fait l'objet d'un conventionnement spécifique), et qu'elles doivent être réparties entre les deux collectivités, est appliqué le ratio « nombre de logement TH », qui reflète de l'activité de collecte des déchets, soit 57.7% pour Guingamp Paimpol Agglomération et 42.3% pour Lannion Trégor Communauté.

Au titre de l'année 2020, la répartition des charges est la suivante :

Objet	Montant	Part LTC	Part GPA
Mandat 1129 fourniture de carburant auprès de l'entreprise La Compagnie des Cartes pour le véhicule FC124GX	1 368,56 € TTC	1 368.56€	0€
Mandat 1132 achat de chocolat pour le comité syndical auprès de Terazie	74.74 € TTC	31,62€	43,12€
Mandat 1132 achat de chocolat pour le comité syndical auprès de Terazie	48,00€ TTC	20,30€	27,70€
Total facturé	1 491.30€		

Il est convenu que Guingamp Paimpol facturera à Lannion Trégor Communauté sa part après la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 : Autorisation donnée aux comptables publics

Les collectivités signataires de la présente convention chargent les comptables publics d'effectuer les opérations afin de mettre en œuvre les décisions qu'elle comprend.

Fait à Guingamp, le 6/10/20

Le Président de Guingamp Paimpol
Agglomération
Vincent LE MEAUX



Le Président de Lannion Trégor Communauté
Joël LE JEUNE



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-04-07-00001

Arrêté rectificatif qui retire et remplace l'arrêté n°22-2023-04-07-0005 portant modification des statuts du syndicat de gestion du pôle universitaire (SGPU) de Saint-Brieuc et changement de nom en Syndicat du Grand Mazier (SYGMA +) publié le 7 avril 2023 au recueil des actes administratifs N°22-2023-083 de la préfecture des Côtes-d'Armor

**Arrêté portant modification des statuts
du syndicat de gestion du pôle universitaire (SGPU) de Saint-Brieuc
et changement de nom en Syndicat du Grand Mazier (SYGMA +)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** la délibération n°02/23 du 20 janvier 2023 du syndicat de gestion du pôle universitaire (SGPU) portant approbation des nouveaux statuts et changement de dénomination ;

Considérant qu'en l'absence de toute précision des statuts en vigueur, la modification statutaire est prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical, en application de l'article L. 5721-2-1 du CGCT susvisé ;

Considérant que la délibération susvisée a été adoptée à la majorité requise par les dispositions précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

1/2

ARTICLE 1: Les nouveaux statuts du syndicat de gestion du pôle universitaire de Saint-Brieuc qui prend le nom de « Syndicat du Grand Mazier », dont l'abréviation est « SYGMA + » sont annexés au présent arrêté. Ils se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 2: Compte tenu de ces modifications statutaires, l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 portant modification des statuts du syndicat de gestion du pôle universitaire de Saint-Brieuc est abrogé.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

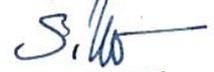
- notifié au président du Syndicat du Grand Mazier (SYGMA +), au président du conseil départemental des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération,
- adressé au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice départementale des finances publiques et au président de la Chambre régionale des comptes,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 07 AVR. 2023

Le préfet des Côtes-d'Armor



Stéphane ROUVÉ


Stéphane ROUVÉ

STATUTS MODIFIES SYNDICAT DU GRAND MAZIER

Article 1 : En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Syndicat de gestion du pôle universitaire de Saint Briec a été créé par arrêté préfectoral du 20 octobre 1987 et modifié par arrêtés préfectoraux du 15 mai 1991, du 17 février 1992 et du 13 décembre 2010.

Le syndicat de gestion du pôle universitaire de Saint Briec prend le nom de « Syndicat du Grand Mazier », dont l'abréviation est « SYGMA + ».

Il est constitué entre le Département des Côtes d'Armor et la Communauté d'Agglomération de Saint-Briec.

Article 2 : Le périmètre d'action de ce syndicat est le campus « Grand Mazier » qui comprend deux sites :

-le site « historique » du campus Mazier où sont présents notamment :

- l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Briec (IUT) composante de l'Université de Rennes,
- l'Institut de Formation aux Professions de Santé (IFPS),
- l'antenne de la faculté de droit et science politique de l'Université de Rennes,
- l'antenne de l'Université Rennes 2,
- l'antenne de Saint-Briec du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires Rennes-Bretagne (CROUS) avec le Restaurant Universitaire.

-le site de Beaufeuillage où sont prévus notamment :

- le site distant du collegium santé de l'Université de Rennes,
- l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) composante de l'Université de Bretagne Occidentale (UBO).

Cela inclut également l'ensemble des espaces extérieurs (esplanade, parkings, ...);

Article 3 : Ce syndicat a pour objet la gestion opérationnelle pour le Campus "Grand Mazier" des orientations stratégiques de développement de l'enseignement supérieur définies par le Département et par l'Agglomération en investissement et en fonctionnement:

Investissement au service du Développement du Campus « Grand Mazier »

- assurer la veille foncière et immobilière permettant d'identifier les opportunités de développement sur un périmètre élargi circonscrit dans un triangle délimité par le lycée Chaptal, le lycée Rabelais et les villes dorées, intégrant l'est de Hentig Glas,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des opérations de construction, de réhabilitation, d'équipement et d'aménagement de locaux liés au développement de l'offre de formation et des services aux étudiants,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des opérations d'aménagement des espaces extérieurs.

Sous mandat express des deux collectivités, le syndicat pourra être amené à :

- faire l'acquisition de parcelles,
- engager, traiter et suivre les opérations de construction et d'aménagement des locaux et les opérations d'aménagement des espaces extérieurs.

Fonctionnement et coordination du Campus « Grand Mazier » en lien étroit avec les universités et l'ensemble des acteurs des deux sites :

- veiller à la coordination des moyens sur le campus,
- œuvrer à l'optimisation du fonctionnement du campus et à la rationalisation des ressources,
- assurer la gestion, l'entretien, la maintenance des bâtiments et des espaces extérieurs dont le syndicat a la charge par convention ou dont il est propriétaire,
- apporter l'aide au fonctionnement aux Universités selon les modalités définies dans les conventions d'application du contrat d'objectifs et de moyens signé par les membres du syndicat et les universités, ou à défaut selon les modalités définies par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor et la Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc.

Sous mandat express des deux collectivités, le syndicat pourra être chargé de la mise en œuvre du développement de l'offre de formation décidée dans leur stratégie en matière d'enseignement supérieur.

Il participe au rayonnement du site en lien avec les acteurs.

Article 4 : La durée de ce syndicat est illimitée.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé au 3 rue de la solidarité, 22000 Saint Brieuc. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Article 6 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de délégués désignés par ses membres. Chaque membre est représenté au comité syndical par 6 délégués titulaires.

La durée du mandat des délégués titulaires est celle de leur mandat au sein de leur collectivité d'appartenance.

En cas d'élections ou d'empêchement définitif d'un délégué, la collectivité concernée procède dans les meilleurs délais à la désignation de ses nouveaux délégués.

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues pour les syndicats mixtes « ouverts » au sens des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence. Il vote notamment le budget, le compte administratif, et peut déléguer à son Président certains actes d'administration courante.

Le comité syndical se réunit une fois par trimestre, à l'initiative du Président ou à la demande du tiers au moins des élus siégeant au comité syndical.

Les convocations sont adressées au moins cinq jours francs avant la réunion et comportent l'ordre du jour.

Les décisions sont prises par les délégués à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'ensemble des décisions sont communiquées aux membres, à l'issue des réunions.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si plus de la moitié des délégués est présente ou représentée.

Un délégué peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué de la même collectivité que la sienne.

Article 7 : Le comité syndical élit en son sein un Président. La Présidence est assurée pour une durée de six ans, alternativement par un représentant de chacun des membres du syndicat.

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte. Il en est le représentant légal. A ce titre, il exécute les décisions prises par le comité syndical. Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes et signe les actes juridiques. Il représente le syndicat mixte en justice.

Article 8 : Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- les contributions des membres,
- les subventions,
- les participations des autres partenaires,
- les emprunts,
- et toutes recettes autres dans le respect de la réglementation.

Les contributions des membres sont réparties paritairement (50 % pour chaque membre).

Toute décision d'augmentation de la contribution des membres devra, au préalable, être validée par les assemblées délibérantes concernées. Le syndicat organise son action dans la limite des moyens alloués.

Ces contributions et subventions seront versées sur demande du syndicat mixte, comprenant un dossier complet avec le rapport d'activités et les éléments financiers.

Article 9 : Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par Monsieur le percepteur de Saint Brieuc municipale.

Article 10 : A défaut de dispositions contenues dans les articles des présents statuts du syndicat mixte, ce dernier sera soumis aux règles édictées par le code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Un règlement intérieur, voté à l'unanimité des délégués du Conseil Syndical, précise le mode de fonctionnement interne.

Article 12 : Conformément à l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte peut être dissous par arrêté préfectoral à la demande des personnes morales qui le composent. Il est dissous à la suite d'une décision de retrait prise par l'Assemblée délibérante d'un des deux membres du syndicat.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-04-19-00001

Publication des résultats de l'examen de
recyclage BNSSA du 23 03 2022 organisé par le
SDIS22

COMMUNICATION

**BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
examen de recyclage du 23 mars 2023
ORGANISÉ PAR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES
COTES-D'ARMOR**

À la suite de l'examen de recyclage organisé le 23 mars 2023 à Saint-Brieuc par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes-d'Armor, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

- **GEORGELIN Cliff**
- **DESANNEAUX Nicolas**
- **L'HEVEDER Jérôme**
- **LARREY Pierre**
- **LEROY Benjamin**
- **DUDAL Julien**
- **VERDE Thibault**
- **JEGOUIC David**
- **BRETONNIERE Mathilde**
- **GUDEMARD Damien**
- **FERRY Maxime**

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-04-21-00002

Arrêté portant agrément formation taxi Sarl
Merel Taxi.pdf



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Lannion**

Arrêté

portant agrément
d'un centre de formation TAXI

LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 portant délégation de signature au profit de Monsieur Thomas Odinot, Sous-Préfet de Lannion ;

VU la demande d'agrément, présentée le 11 avril 2023 par Monsieur Jean-Louis MEREL, gérant associé unique de la SARL « Merel Taxi » dont le siège social est situé 7 rue Georges Maillols à Rennes ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions requises pour être agréé ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lannion ;

ESOS RVA 1 S

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la SARL « Merel Taxi » sise 7 rue Georges Maillols à RENNES (35000), représentée par Monsieur Jean-Louis MEREL est agréée pour assurer :

9, rue Joseph Morand
BP 30745 – 22307 Lannion Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr



Prefet22



Prefet22

- la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue
- la formation à la mobilité

dans les locaux de **CCI de Saint-Brieuc** (16 rue de Guernesey) sous le n° , pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés.
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial.
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

ARTICLE 3 : le dirigeant du centre de formation est tenu d'adresser au bureau réglementation taxi, un rapport annuel sur son activité qui mentionne :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les stages à la formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les stages à la formation continue à la mobilité ,

ARTICLE 4 : les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés des dispositifs prévus à l'arrêté 4 de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formations.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de 6 mois ou retiré par le sous-préfet de Lannion lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

ARTICLE 6 : l'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R 212-4 du code de la route.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lannion, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Lannion, le **21 AVR. 2023**

Le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Lannion



Thomas Odinet